

L'hon. M. ROWE: Le ministre croit-il le comité trop borné pour comprendre cela? Voici un passage tiré du rapport de l'Auditeur général, page 76:

Des règlements passés en vertu des termes de la loi et approuvés par un arrêté ministériel du 23 novembre 1939 (C.P. 3820) prévoyaient la création d'un bureau de revision ayant pour mission de vérifier les dossiers, d'inspecter les catégories de récoltes, de prendre en considération les demandes pouvant faire question et de faire rapport de ces travaux au ministre de l'Agriculture. . . Plusieurs montants payés par le ministre n'ont pas été approuvés par le comité.

L'hon. M. GARDINER: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Il y a un instant, l'honorable membre a insinué qu'il y avait eu de la corruption dans l'application de cette loi. Notre code de procédure prévoit, si je ne m'abuse, qu'aucun membre ne peut lancer une accusation de corruption dans l'administration d'un service de l'Etat, sans mettre son siège en jeu.

L'hon. M. ROWE: Monsieur le président, j'invoque le règlement...

L'hon. M. GARDINER: Je dois dire à l'honorable membre que s'il est prêt à faire ce qui s'impose dans les circonstances, nous pourrions vider la question et nous assurer s'il y a bien eu corruption.

L'hon. M. ROWE: C'est un bien piètre motif pour invoquer le règlement. Je dois dire au ministre que s'il fallait en appeler au peuple à l'heure actuelle, son impopularité serait à notre avantage.

L'hon. M. GARDINER: Sur la question du règlement...

L'hon. M. ROWE: Non, monsieur le président, c'est moi qui a invoqué le règlement.

L'hon. M. GARDINER: Je demanderais à l'honorable membre de retirer le mot "corruption".

L'hon. M. ROWE: Toujours sur la question du règlement, je dois dire que je n'ai pas employé le mot "corruption".

L'hon. M. GARDINER: Le mot "corruption" n'est pas parlementaire et je demanderais à l'honorable membre de le retirer, s'il ne tient pas à formuler une accusation précise.

L'hon. M. ROWE: Je ne puis retirer une déclaration que je n'ai pas faite. Mais vous estimez, monsieur le président, que j'ai lancé une accusation de corruption en déclarant que j'entrevois dans un lointain avenir une possibilité de corruption électorale, je suis prêt à me rétracter. Mais je n'ai pas dit, dans ce cas-ci, qu'une somme mentionnée dans le rapport de l'Auditeur général avait

[L'hon. M. Gardiner.]

servie à des fins de corruption électorale. Je m'en remets au comité: N'ai-je pas dit que lorsque le ministre—il a dû mal interpréter mes remarques, car je ne crois pas qu'il veuille se montrer injuste à mon endroit...

L'hon. M. GARDINER: J'ai très bien saisi les remarques de l'honorable membre. Je vais formuler de nouveau mon objection. L'honorable député a parlé de ces règlements particuliers en laissant entendre qu'ils prêtent à la corruption.

L'hon. M. HANSON: Pas du tout.

L'hon. M. GARDINER: Puis il s'est mis à citer des passages de ce rapport pour établir que cela s'était déjà fait.

L'hon. M. HANSON: L'honorable député a dit que le crédit que le comité est à examiner pourrait donner lieu à des cas de corruption politique. C'est ce qu'il a dit.

L'hon. M. GARDINER: Et il a ensuite tenté de le montrer en citant des passages de ce rapport.

L'hon. M. HANSON: Il s'écarte directement de la question.

L'hon. M. GARDINER: Si l'honorable député convient qu'il ne tente pas de prouver pareille chose, j'en suis très satisfait.

L'hon. M. HANSON: Fort bien.

Le très hon. M. LAPOINTE: Fort bien.

L'hon. M. ROWE: Le ministre de la Justice dit "Fort bien". Je sais qu'il avait bien compris, mais sans vouloir laisser entendre qu'il entend mal je lui reprocherai d'être trop vif. Je n'ai pas l'habitude de lancer des accusations de corruption dans cette enceinte, et je ne songeais aucunement à porter des accusations directes de corruption.

Je désire ajouter que le rapport constate que les cultivateurs ne sont pas tenus de faire une demande de secours. Je cite:

Bien que d'après l'article 5 de la loi des règlements puissent être établis "enjoignant aux agriculteurs de fournir les renseignements spécifiés dans ces règlements", et que d'après l'article 11 "sera coupable d'infraction à la présente loi toute personne qui prétend faussement avoir droit à un paiement prévu par la présente loi", les cultivateurs déposaient des rapports ne faisant mention que de la superficie des emblavures, et ces rapports étaient souvent modifiés sans être contresignés par les cultivateurs.

Conformément aux termes de la loi, les cultivateurs ont droit à une allocation quand leur récolte excède 12 minots à l'acre.

La chose a été mentionnée.

Des allocations furent accordées pour des labours d'été dépassant dans bien des cas le nombre d'acres semées. Une inspection d'épreuve révéla que sur la totalité des emblavures 35 p. 100 seulement comprenaient des labours d'été.